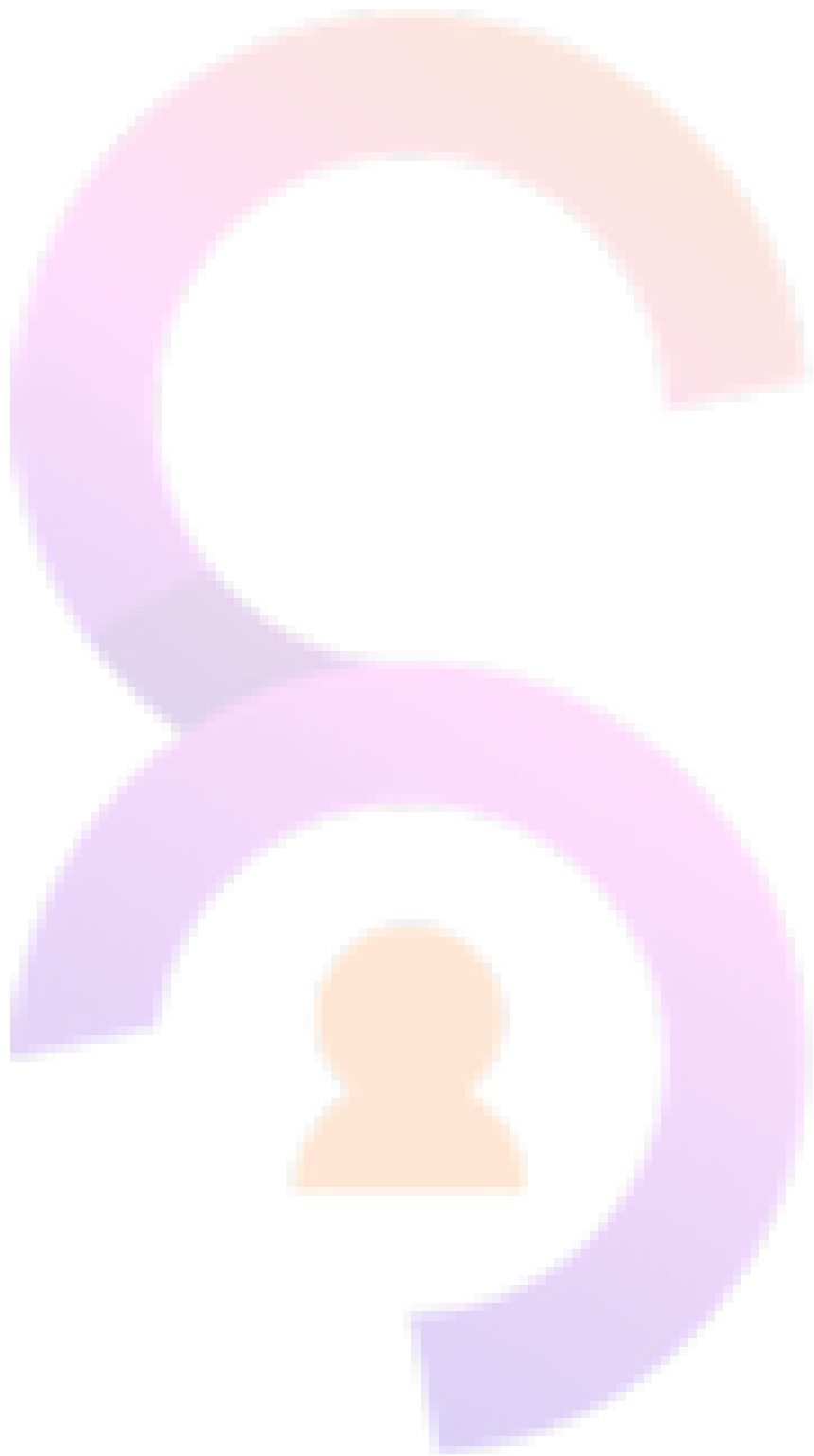




Livret d'accueil du stagiaire

Votre partenaire en formation dans le Grand Est



Mot de bienvenue

Qui sommes-nous?

Notre philosophie

Votre parcours

Nos domaines de formation

Accessibilité handicap

Nos engagements qualité

Votre avis compte

Règlement intérieur

Pour nous contacter

Bienvenue chez Streeet Formations

Parce que votre avenir professionnel mérite le meilleur accompagnement

Nous sommes heureux de vous accueillir au sein de STREEET Formations.

Depuis 2017, notre mission est de rendre l'évolution professionnelle accessible à tous, quels que soient le parcours, l'expérience ou les objectifs de chacun.

Chaque année, nous accompagnons des centaines de stagiaires vers l'emploi, la reconversion professionnelle, l'obtention d'une certification ou le développement de nouvelles compétences dans des secteurs qui recrutent activement.

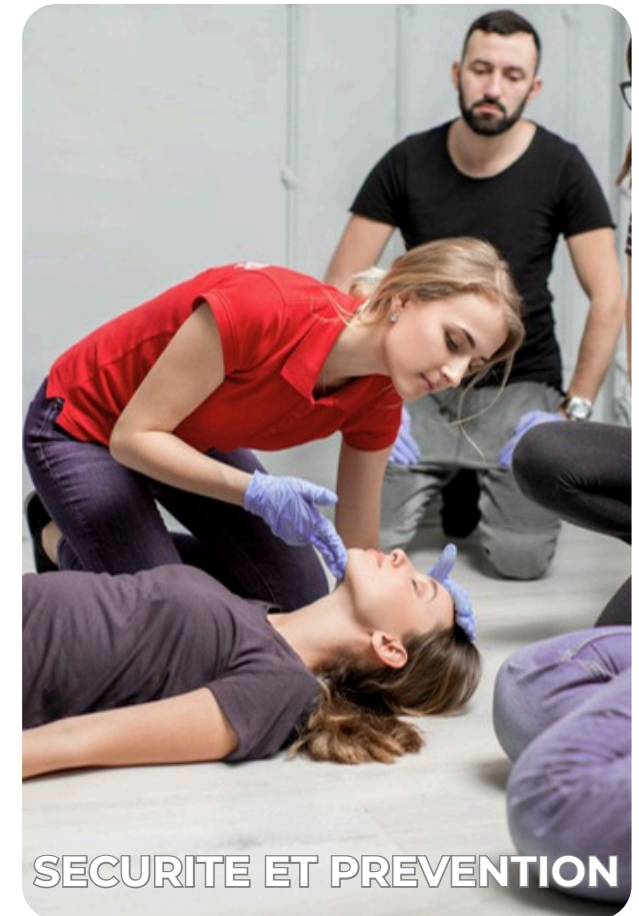
Notre engagement est simple :

Vous accompagner de votre inscription jusqu'à votre réussite.

Qui sommes-nous?

Parce que nos formations sont conçues pour permettre à chacun de développer rapidement des compétences recherchées sur le marché du travail tout en répondant aux exigences des entreprises et des réglementations en vigueur.

STREET Formations est un organisme de formation et de certification spécialisé dans les métiers :



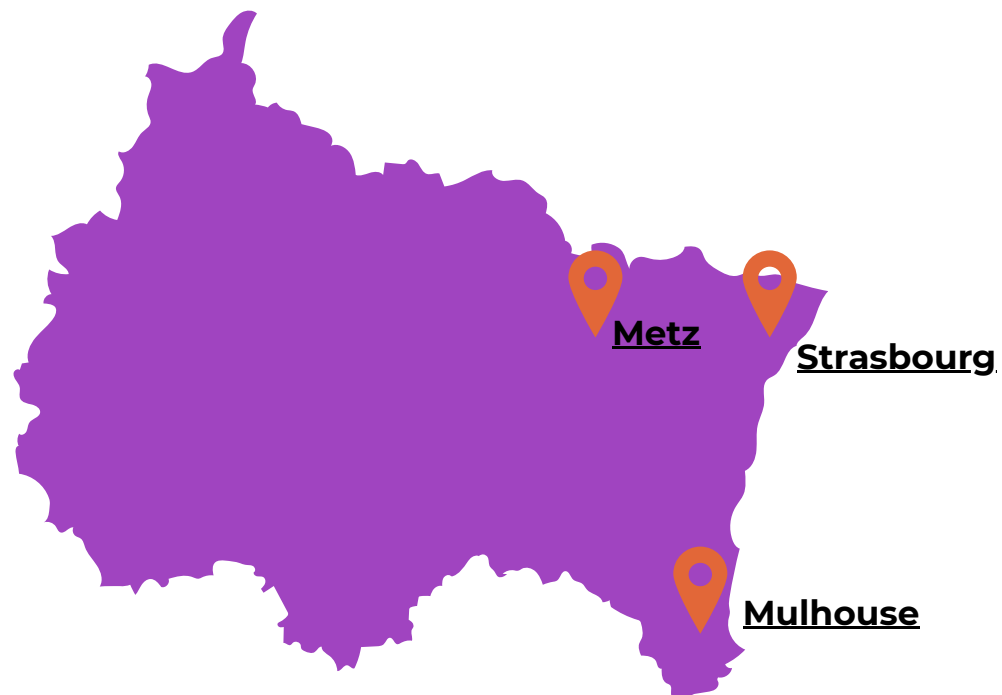
Notre philosophie

Chez STREEET Formations, nous sommes convaincus qu'il n'existe pas de parcours type.

Que vous soyez salarié, demandeur d'emploi, entrepreneur, en reconversion professionnelle ou à la recherche d'une nouvelle opportunité, notre rôle est de vous accompagner vers votre objectif avec bienveillance et professionnalisme.

Nous privilégions :

- L'écoute
- La proximité
- L'accompagnement personnalisé
- L'apprentissage concret
- La réussite de chaque stagiaire



Votre parcours chez Street Formations

AVANT VOTRE FORMATION

- Information et conseil
- Vérification des prérequis
- Constitution du dossier administratif
- Recherche des solutions de financement
- Convocation et informations pratiques

PENDANT VOTRE FORMATION

- Accompagnement par des formateurs expérimentés
- Alternance de théorie et de pratique
- Évaluations régulières
- Suivi individualisé
- En ligne et/ou en présentiel

APRES VOTRE FORMATION

- Remise des attestations ou certifications
- Conseils pour la suite de votre parcours
- Évaluation de satisfaction

Vos référents durant votre formation :

- Commercial : Nadir Boukazza, nadir@gammaconsulting.fr
- Administratif : Yasmine El Mashouly, yasmine@gammaconsulting.fr
- Pédagogique : Latifa Erraoui, pedago@gammaconsulting.fr

Nos domaines de formation

Logistique Caces®

- R489 : Catégories 1a, 1b, 2a, 2b, 3, 5 et 6
- R485 : Catégorie 2
- R486A: Catégories A et B

- Autorisation de conduite interne

Transport

- VTC
- TAXI
- Mobilité professionnelle
- Mobilité géographique

- Formation Continue VTC/TAXI
- TPMR
- Capacité de Transport de marchandises
- Capacité de Transport de Voyageurs

Sécurité

- SST
- AIPR
- Habilitation électrique
- Incendie

- Travail en hauteur / Port du harnais
- Hygiène alimentaire



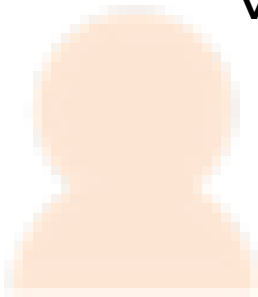
Accessibilité au handicap

Nous nous engageons à favoriser l'accès à la formation pour tous.

Si vous êtes en situation de handicap ou si vous avez besoin d'un aménagement spécifique, nous vous invitons à nous contacter avant le démarrage de votre formation afin d'étudier les solutions les plus adaptées.

Votre référente handicap : Yasmine El Mashouly

Email : yasmine@gammaconsulting.fr



Nos engagements qualité

Chez STREEET Formations, la qualité de votre parcours de formation est au cœur de nos préoccupations.

Nos engagements

- Vous proposer des formations actualisées et adaptées aux réalités du terrain
- Vous accompagner tout au long de votre parcours de formation
- Mettre à votre disposition des formateurs qualifiés et expérimentés
- Évaluer régulièrement la qualité de nos prestations afin de nous améliorer en continu
- Favoriser votre réussite et votre insertion professionnelle

Nos certifications et agréments

- Organisme certifié Qualiopi pour les actions de formation
- Centre de Test CACES® pour les recommandations R489, R485 et R486
- Agréments préfectoraux pour les formations VTC, Taxi et Mobilité Professionnelle Taxi
- Habilitations délivrées par la DREAL pour les formations liées aux capacités professionnelles de transport



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante :
ACTION DE FORMATION

Votre avis compte pour nous

Une démarche d'amélioration continue

Chez STREEET Formations, nous accordons une grande importance à la satisfaction de nos stagiaires. Vos remarques, suggestions et retours d'expérience nous permettent d'améliorer continuellement la qualité de nos formations, de nos services et de notre accompagnement.

Comment formuler une réclamation ?

Si vous rencontrez une difficulté ou si vous estimez qu'un point mérite d'être signalé, nous vous invitons à nous en faire part dans les meilleurs délais.

- Vous pouvez transmettre votre réclamation :
- Directement auprès de l'équipe administrative ou pédagogique
- Par e-mail à : contact@streeet.fr
- Via notre formulaire en ligne : [Formulaire de réclamation STREEET Formations](#)

Toute réclamation fait l'objet :

- D'un enregistrement et d'un suivi personnalisé
- D'une analyse par notre équipe
- D'une réponse dans les meilleurs délais
- D'actions correctives lorsque cela est nécessaire

Notre engagement

Chaque avis, suggestion ou réclamation est une opportunité d'améliorer la qualité de nos formations et l'accompagnement de nos stagiaires.

Parce que votre satisfaction et votre réussite sont au cœur de nos préoccupations.



Sécurité et règles de vie

Règlement intérieur établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Applicable aux stagiaires en formation auprès de l'organisme.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet Le règlement définit dans l'établissement les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Il détermine également les règles de représentation des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Article 2 – Champ d'application Article 2.1. – Personnes concernées Le présent règlement s'applique sans restriction et sans réserve à tous les stagiaires en formation. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation dispensée par STREEET FORMATIONS.

Article 2.2. – Lieu de formation

La formation aura lieu dans les locaux de STREEET FORMATIONS. Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux de STREEET FORMATIONS.

Article 2.3. – Affichage et publicité

Un exemplaire de ce règlement est disponible dans les locaux de STREEET FORMATIONS, accessible et affiché à une place convenable. Un exemplaire du présent règlement est remis à tout stagiaire dès son entrée en formation et lu le premier jour de formation.

SECTION 1.2 RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 3 – Principes généraux La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu de formation et de toutes les consignes générales et particulières imposées soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit veiller à sa propre sécurité et à celle des autres. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 4 – Consignes d'incendie Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur, du représentant de l'organisme de formation ou des services de secours. Le personnel habilité s'assure que les stagiaires appliquent les consignes de sécurité et évacuent l'établissement sous son contrôle. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 5 – Interdictions

Sécurité et règles de vie

Règlement intérieur établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1à R.6352-15 du Code du travail. Applicable aux stagiaires en formation auprès de l'organisme.

Article 5.1. – Boissons alcoolisées et drogues L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires ont accès lors des pauses aux distributeurs de boissons non alcoolisées.

Article 5.2. – Interdiction de fumer En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans la salle de cours, dans les véhicules de l'organisme et plus généralement dans l'enceinte de l'immeuble accueillant le centre de formation, les mégots doivent impérativement être jetés dans les cendriers extérieurs prévus à cet effet.

Article 5.3. – Objets dangereux Il est formellement interdit d'introduire des objets dangereux (objets tranchants, armes, produits inflammables) dans les locaux.

Article 6 – Accidents Tout accident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant le trajet entre le domicile et le lieu de formation, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 – Pertes, vols et dommages *STREET FORMATIONS* se dégage de toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux ou les véhicules de formation. Chaque stagiaire est tenu de veiller à ses objets personnels.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 8 – Assiduité du stagiaire en formation

Article 8.1. - Horaires de formation Les stagiaires doivent se conformer aux horaires axés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non- respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Article 8.2. - Pauses Les pauses, sous la responsabilité des stagiaires, se feront aux heures et périodes dédies par le formateur.

Article 8.3. - Absences, retards ou départs anticipés Une fréquentation régulière et ponctuelle du stage est exigée de tous les stagiaires qui s'engagent à respecter strictement les heures de présence en cours. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, FONGECIF, Région, Pôle emploi, etc.) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341- 45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Sécurité et règles de vie

Règlement intérieur établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Applicable aux stagiaires en formation auprès de l'organisme.

Article 8.4. – Formalités de suivi de la formation Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de présence au stage et une attestation de fin de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur, l'administration ou l'organisme qui finance l'action.

Article 9 – Accès au lieu de formation et au parking Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut : - entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ; - y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; - procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services. Le stagiaire a pour interdiction de stationner sur les places de parking intérieur et extérieur dans l'enceinte de la zone d'activité. Il devra se garer sur les places de parking à l'extérieur sur la voie publique. **Article 10 – Tenue** Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 11 – Comportement Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 12 – Utilisation du matériel Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 12 – Harcèlement moral et sexuel L'organisme de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. Toute rupture du contrat de formation intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2 du Code du travail, toute disposition ou tout acte contraire est nul. Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire. L'organisme de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement sexuel. Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits. Aucun candidat en formation ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel. Aucun candidat ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés. Tout candidat ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

Sécurité et règles de vie

Règlement intérieur établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Applicable aux stagiaires en formation auprès de l'organisme.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 - Sanctions disciplinaires Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes : - rappel à l'ordre ; - avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ; - blâme ; - exclusion temporaire ; - exclusion définitive de la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise : - l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ; - et/ou le financeur du stage de la sanction prise.

Article 13 - Garanties disciplinaires

Article 13.1. – Information du stagiaire Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2. – Convocation pour un entretien Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant : - l'objet de la convocation, - la date, l'heure et le lieu de l'entretien, - et la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 13.3. – Assistance possible pendant l'entretien Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou la justification des faits qui lui sont reprochés.

Article 13.4. – Prononcé de la sanction La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise. Etablissements privés d'enseignement professionnel Remis à chaque stagiaire en deux exemplaires, dont l'un avant toute inscription définitive et l'autre restant à l'organisme de formation

Pour nous contacter

**Merci pour votre confiance.
Toute l'équipe de STREEET Formations vous souhaite une excellente
formation et beaucoup de réussite dans votre projet professionnel.
Avec STREEET, faites un pas de plus vers votre avenir professionnel.**

STREEET FORMATIONS - GAMMA CONSULTING

☎ 03 88 60 06 24

✉ contact@streeet.fr

Plus d'infos sur www.streeet.fr